



**Agence
Départementale
Pour l'Information
sur le Logement**

24 rue Larrey
65000 Tarbes
05 62 34 67 11
www.adil65.org

Permanences

Bagnères-de-Bigorre

Tous les mercredis
De 9h à 12h

Lourdes

1er et 3ème mardi du mois
De 9h30 à 12h

Trie sur Baïse

4ème jeudi du mois
De 14h à 16h30

Vic-en-Bigorre

1er et 3ème jeudi du mois
De 14h à 16h30

**Acheter
Construire
Rénover
L'ADIL 65
vous propose
une étude
financière
gratuite
pour votre projet**

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Actant plusieurs mesures issues du Grenelle des violences conjugales, la loi « visant à protéger les victimes de violences familiales et conjugales » a été adoptée définitivement par le Parlement le 21 juillet. La loi du 30 juillet 2020 a été publiée au Journal Officiel du 31 juillet 2020. Elle comporte différentes dispositions sur le volet civil, faisant notamment suite aux mesures prises par la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille mais également sur le volet pénal. Ces mesures entrent en vigueur le 1er août 2020.

► Congé du locataire victime de violences

Lorsque le locataire quitte le logement (loué nu à titre de résidence principale), il est tenu au respect d'un préavis de trois mois. Ce préavis peut être réduit à un mois dans certaines situations limitativement énumérées par la loi et sous réserve d'être justifié :

- lorsque le logement est situé en zone tendue ;
- en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation professionnelle, de perte d'emploi (licenciement, fin de CDD ou rupture conventionnelle), de nouvel emploi suite à une perte d'emploi ;
- pour les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation adulte handicapé ;
- pour les locataires dont l'état de santé justifie un changement de domicile ;
- lorsque le locataire se voit attribuer un logement à caractère social.

Un nouveau motif de préavis réduit à un mois est ajouté à cette liste pour le locataire victime de violences au sein du couple ou sur l'enfant qui réside habituellement avec lui.

Est visé le locataire :

- bénéficiaire d'une ordonnance de protection ;
- ou dont le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive.

N.B. : Pour mémoire, en location meublée, le délai de préavis du locataire est également d'un mois (loi du 6.7.89 : art. 25-8).

► Ordonnance de protection: jouissance du logement du couple et mesure d'éloignement

Lorsqu'il délivre une ordonnance de protection, le Juge aux affaires familiales (JAF) est notamment compétent pour statuer sur la résidence séparée des époux et se prononcer sur le logement commun des partenaires liés par un PACS ou des concubins.

Désormais, la jouissance du logement (conjugal ou commun) **est de principe attribuée au conjoint, partenaire, concubin qui n'est pas l'auteur des violences**, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Le juge pourra statuer autrement par ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières.

Auparavant, le JAF se prononçait au sujet de la jouissance du logement sur demande du conjoint, partenaire, concubin victime des violences.

Par ailleurs, lorsqu'il délivre une ordonnance de protection, le JAF peut interdire l'auteur des violences de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge dans lesquels se trouve de façon habituelle la personne qui en victime.

À cet effet, il peut désormais prononcer une interdiction de se rapprocher de la victime des violences à moins d'une certaine distance (fixée par lui).

Pour mémoire, il peut également ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement, permettant à tout moment de signaler que l'auteur des violences ne respecte pas cette distance.

► Condamnation pénale

Désormais, lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, **la juridiction peut prononcer**, à la place de ou en même temps que la peine d'emprisonnement, **certaines peines privatives ou restrictives de liberté** telles que, notamment, l'interdiction, **pour une durée de trois ans au plus** :

- de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;
- d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction.

Auparavant, ces peines ne pouvaient être prononcées qu'à la place d'une peine d'emprisonnement.

N.B.: Lorsque le condamné est incarcéré, les interdictions de contact ou de paraître prononcées à son encontre (Code pénal : art. 132-45) continuent de produire leurs effets.

► Aide juridictionnelle

Dans les cas d'urgence et, sous certaines conditions, **l'aide juridictionnelle peut être attribuée provisoirement**.

La loi précise que l'aide juridictionnelle peut être accordée de plein droit et à titre provisoire dans le cadre des procédures présentant un caractère d'urgence (liste définie par décret à paraître).

Lorsque le JAF délivre une ordonnance de protection, il peut désormais se prononcer sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle des deux parties ou de l'une d'elle, et non plus uniquement sur celle de la victime des violences.

- **Loi n° 2020-936 du 30.7.20 : JO du 31.7.20**
- **Loi du 30.7.20 : art. 11 / loi du 6.7.89 : art. 15**
- **Loi du 30.7.20 : art. 1 et 3 / CC : art. 515-11 et 515-11-1**
- **Loi du 30.7.20: art. 16 / Code pénal : art. 131-6 et art. 132-43**
- **Loi du 30.7.20 : art. 25 et 26 / loi du 10.7.91 : art. 21 / CC : art. 515-11**

